**Synthèse du projet de loi 7217**

Le présent projet de loi transpose l’article 30 de la directive 2015/849 tel qu’il a été modifié par la directive 2018/843 aussi bien en ce qui concerne les obligations des entités visées d’obtenir et conserver, au lieu de leur siège les informations sur leurs bénéficiaires effectifs que l’obligation pour le Luxembourg de mettre en place un registre des bénéficiaires effectifs comprenant des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs accessible au public et aux autorités luxembourgeoises désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.